

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 1105 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Gatignol, M. Decool, M. Lazaro et M. Fasquelle

ARTICLE 13 BIS

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« L'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Une dérogation aux articles L. 411-4 à L. 411-7, au premier alinéa de l'article L. 411-8 et aux articles L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 peut être accordée pour les parcelles de terres d'une superficie inférieure à 20 % de la surface minimum d'installation ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« II. – Après le premier alinéa, il ... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contraintes du statut du fermage, et notamment la tacite reconduction du bail rural tous les neuf ans, conduisent les propriétaires de petites parcelles à les laisser en friche ou à les boiser pour en retrouver rapidement la libre disposition.

Ainsi de nombreuses parcelles échappent à l'agriculture.

Le présent amendement a pour objet de dynamiser le marché de la location des petites parcelles dont la destination agricole a aujourd'hui disparu.